



CABARÉ - BOURDIER

Société d'avocats

Avocats associés :
Manon Cabaré
Jacques Bourdier

En collaboration avec :
Samira Bou-ou
Amandine Colla

FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
Comité de discipline d'appel
A l'attention du Président CHATELAIN
62 rue de Fécamp
75012 PARIS

Toulouse, le 16 mai 2024

Envoi par mail

Nos réf. : 230043
CRUCES / FFP - MC/CP

Vos réf. : 24.0136
Monsieur Américo CRUCES / FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
Décision rendue par le Comité de discipline de 1^{ère} instance en date du 7 mars 2024

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous en ma qualité de conseil de **Monsieur Américo CRUCES**, né le 28 octobre 1987 à VILLENEUVE d'ASCQ (59650), de nationalité française, domicilié 1 impasse du Tarbezou – 31500 TOULOUSE.

La FFP ne respecte pas le principe du contradictoire en ne communiquant toujours pas les documents sollicités par Monsieur CRUCES à différentes reprises. Les éléments sollicités sont des éléments visés dans vos documents et non pas transmis, pourquoi ?

La procédure disciplinaire engagée est entachée de plusieurs vices de procédures :

- elle est basée sur des documents privés qui ne permettent pas de caractériser de manquement de la part de Monsieur CRUCES et il sera rappelé que la vidéo de Monsieur FIZE date du 22 juin 2023, soit après les poursuites ;
- surtout, le Comité de première instance intervient à la suite d'engagement de poursuivre pris par le Président le 28 décembre 2023 soit plus de 6 mois après le sanction de suspension prise le 23 juin 2023. Ce délai de 6 mois est en contradiction avec une volonté d'intervention rapide pour lutter contre les « atteintes à la sécurité des adhérents » ;
- ensuite, votre rapport d'instruction sur une mesure conservatoire prise en juin 2022 mais elle n'est annexée au rapport ;
- Enfin, votre Comité ne présente aucune prérogative en matière fiscale, en droit social et encore moins en aviation civile.

L'ensemble de la procédure initiée contre Monsieur CRUCES révèle l'acharnement qui est fait à son encontre.

Les fondements juridiques ne sont pas précisés, les manquements reprochés ne sont pas caractérisés. Il est particulièrement choquant de voir l'amateurisme juridique de votre Fédération.

Monsieur CRUCES a fait appel à un expert en aviation, assermenté auprès de la Cour d'appel de Toulouse, afin de démontrer son professionnalisme et l'absence d'atteinte à la sécurité de ses passagers.

Vous trouverez ci-joint un rapport d'expertise établi par Monsieur Christian CHABBERT, Expert près la Cour d'Appel de Toulouse. Je souhaite que celui-ci soit pris en compte pour rendre la décision à venir.

La sanction rendue par le Comité de discipline a été rendue dans l'unique but d'empêcher Monsieur CRUCES d'exercer son activité professionnelle de pilote auprès des parachutistes. En effet, son impossibilité d'adhérer à la FFP l'empêche de pouvoir être assuré, de sorte qu'il ne peut même pas travailler en para pro avec Gap Skydive Center. Monsieur CRUCES consacre actuellement son temps à la recherche de missions à l'étranger puisqu'il n'a plus et ne trouve plus de clients en France.

Les procédures initiées à l'encontre de Monsieur CRUCES le sont sous la pression du Président de la FFP qui décide de s'acharner sur certains membres de la FFP, en témoigne l'extrait audio ci-joint qui permet d'éclairer sur la personnalité de Monsieur Yves-Marie GUILLAUD.

Monsieur CRUCES est actuellement en train de réunir tous les documents qui permettront de démontrer de l'acharnement qu'il subit de la part de Monsieur Yves-Marie GUILLAUD. Ces documents seront utilisés dans le cadre d'actions à venir.

En tout état de cause, Monsieur CRUCES engagera toutes les démarches nécessaires pour dénoncer les agissements du Président de la FFP et contestera toute décision rendue à son encontre.

Enfin, je vous informe que ni Monsieur CRUCES, ni moi-même ne seront présents lors de l'audience du vendredi 17 mai 2024 à 14h.

En vous remerciant par avance de l'attention accordée à la présente demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Manon CABARE
Avocat à la Cour

Pièces-jointes :

- **Rapport expert**
- **Extrait audio entre Monsieur MERCIER et Monsieur GUILLAUD**